

|   |  |                        |          |
|---|--|------------------------|----------|
| <b>CERTIFICATION SIQO HORS AB</b>   |  | Réf : CA/SIQO/P300/1-0 |          |
| <b>ANNEXE AUX PLANS DE CONTROLE : ENGAGEMENT ISO/17065<br/>DES OPERATEURS</b> |  | Indice 0<br>01/09/2014 | Page 1/2 |

La circulaire de l'INAO, INAO-CIR-2014-01, précise les points d'interprétation de la norme NF EN ISO/CEI 17065 au regard des SIQO.

En particulier, pour les AOC, AOP, IGP, STG, IG spiritueux et les Labels Rouges, le client, tel qu'il est défini dans la norme ISO/CEI 17065 est l'organisme de défense et de gestion (ODG) et tous les opérateurs impliqués.

Ce système s'apparente à de la certification dite « de groupe ».

Afin de garantir que les opérateurs concernés ont connaissance et s'engagent à respecter tous les engagements listés au point 4.1.2.2 de la norme NF EN ISO/CEI 17065, et tel que prévu par la circulaire de l'INAO ce document complémentaire aux plans de contrôle approuvés par l'INAO reprend ces engagements. Il doit être joint à l'envoi du plan de contrôle aux opérateurs leur précisant ces éléments.

Dans la suite du texte on appelle « Programme de certification » le dispositif composé de :

- ✓ règlements européens afférents aux signes AOP/IGP/STG agroalimentaires, aux AOP/IGP du secteur viticole, aux IG spiritueux et à la production biologique,
- ✓ articles afférents du Titre IV du Livre VI du code rural et de la pêche maritime,
- ✓ directives et circulaires afférentes de l'INAO,
- ✓ cahiers des charges applicables du SIQO,
- ✓ plan de contrôle afférent élaboré par l'OC et approuvé par l'INAO, conforme aux principes directeurs émis par le CAC, et contenant une « grille de traitement des manquements » préétablie,

### **Engagements de l'opérateur tel que prévu au point 4.1.1.2 de la norme ISO/CEI 17065**

L'opérateur s'engage à se conformer au moins aux points suivants:

- a) répondre en permanence aux exigences de certification (précisées dans le cahier des charges applicable en vigueur et le plan de contrôle approuvé par l'INAO), incluant la mise en œuvre les changements appropriés qui sont communiqués par l'ODG ou QUALISUD.
- b) si la certification s'applique à une production en série, s'assurer que le produit certifié continue de répondre aux exigences du produit définie dans le cahier des charges applicable en vigueur.
- c) prendre toutes les dispositions nécessaires pour
  1. la conduite des contrôles, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que: de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et ses sous-traitants concernés,
  2. l'instruction des réclamations,
  3. la participation d'observateurs, le cas échéant;
- d) faire des déclarations sur la certification et son habilitation en cohérence avec la portée de la certification et de son habilitation.

|   |  |                        |          |
|---|--|------------------------|----------|
| <b>CERTIFICATION SIQO HORS AB</b>   |  | Réf : CA/SIQO/P300/1-0 |          |
| <b>ANNEXE AUX PLANS DE CONTROLE : ENGAGEMENT ISO/17065<br/>DES OPERATEURS</b> |  | Indice 0<br>01/09/2014 | Page 2/2 |

- e) ne pas utiliser la certification et son habilitation d'une façon qui puisse nuire à QUALISUD ni faire de déclaration sur la certification et son habilitation que QUALISUD puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée;
- f) en cas de suspension, de retrait de l'habilitation ou de suspension ou de retrait du bénéfice du SIQO pour le produit, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y font référence et remplir toutes les exigences prévues par le cahier des charges applicable en vigueur et le plan de contrôle approuvé et s'acquitter de toute autre mesure réglementaire exigée;
- g) si le client fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le programme de certification;
- h) en faisant référence à la certification de ses produits ou à son habilitation, dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, se conformer aux exigences de QUALISUD et/ou aux spécifications du programme de certification;
- i) se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le programme de certification du produit relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit;
- j) conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification contenues dans le cahier des charges applicable et le plan de contrôle approuvé, et mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme de certification sur demande, et
  1. prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences du cahier des charges applicable,
  2. documenter les actions entreprises.
- k) informer, sans délai, QUALISUD des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification.